



PREFET DE L AIN

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral N° 20140285
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
COMMUNE DE GEX - 6 PERIMETRES

Le Préfet,

VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 autorisant l'installation de dispositifs de vidéoprotection sur la commune de Gex jusqu'au 24 novembre 2019, sur 5 périmètres délimités comme suit ;

P 1 centre ville : avenues Blanchard, de la gare, de la poste, rues de Genève, Reverchon, de l'horloge, Charles Harent, Jean Perrier, du commerce, de Joinville, des abattoirs, de Domparon, passages de la couronne, de l'abondance, de la Chenaillette,

P 2 Perdtemps : avenues Perdtemps, de la gare, rues pré de l'étang, de Paris, du château, de la fontaine, chemin de desserte de la voie ferrée,

P 3 Vertes campagnes : avenue de Perdtemps, rues pré de l'étang, de Paris, du château, de la fontaine, Jean Perrier, de la côte aux dindes,

P 4 Charpak : avenue Blanchard, rues de pré Bailly, Panissod, Folatière, vertes campagnes, de Domparon, chemin de l'embousoir, de la gendarmerie,

P 5 Aiglette : rues de l'Oudar, de Bonnarche, avenue des Alpes, chemin rural de l'Oudar.

VU la demande d'autorisation d'extension des systèmes de vidéoprotection existants et l'ajout d'un périmètre délimité comme suit **périmètre 6 Chauvilly** : rue de Pitegny, chemin latéral de la voie ferrée de grand Chauvilly, chemin de Chauvilly présentée par le maire de Gex et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 19 février 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ain ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le maire de Gex est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté dans les conditions fixées dans cet arrêté, à mettre en oeuvre aux adresses mentionnées ci-dessous, des systèmes de vidéoprotection conformément au dossier présenté et comprenant : **6 périmètres délimités comme suit** :

P 1 centre ville : avenues des tilleuls, Francis Blanchard, de belle ferme, de la gare, rues Charles Harent, Jean Perrier, du commerce, Léone de Joinville, de Genève, chemins de la côte aux dindes, de belle ferme, passages de l'abondance, de la Chenaillette, des écoliers,

P 2 Perdtemps : rues des usiniers, du pré de l'étang, de Paris, de Château Gagneur, de Rogeland, du château, de la fontaine, Jean Perrier, Charles Harent, des tulipiers, de Gex la ville, chemins du Crêt, de la Côte aux dindes, place Perdtemps,

.../...

P 3 Vertes campagnes : rues de Genève, Léone de Joinville, des contaminés, des abattoirs, de Domparon, de la Folatière, avenue Blanchard, chemins de Ronde en Domparon, de l'embousoir, route de Mury, RD 1005

P 4 Charpak : rues des tulipiers, de Gex la ville, des usiniers, de la forêt de Disse, de Bonnarche, chemins de Parozet, des écoliers avenue des Alpes,

P 5 Aiglette : rues de l'Oudar, de Bonnarche, Chardenie, avenue des Alpes,

P 6 Chauvilly : rue de Pitegny, chemin latéral de la voie ferrée de grand Chauvilly, chemin de Chauvilly.

Les caméras ne doivent pas visionner les habitations privées et doivent être équipées d'un système de masquage le cas échéant.

Article 2 : Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, Prévention du trafic de stupéfiants, Prévention d'actes terroristes, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 3 - Le public est informé à chaque point d'accès des périmètres, de l'existence d'un système de vidéoprotection (ou de vidéoverbalisation par caméras dans le cas de constatation des infractions aux règles de la circulation) et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images. Cette information est assurée au moyen d'affiches comportant un pictogramme représentant une caméra et mentionnant les références des textes en vigueur du code de la sécurité intérieure, articles L223-1 à L223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 et des articles R251-1 à R253-4.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, ont accès à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une nouvelle analyse au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet via l'application de vidéoprotection (www.ain.gouv.fr – toutes les démarches – vidéoprotection).

Article 8 – **Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : un dossier complet devra être présenté à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai via l'application de vidéoprotection.**

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain. Elle pourra faire l'objet. .../...

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ain,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, (DLPAJ sous-direction des libertés publiques 7^{ème} bureau),
- ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Si la requête est déposée par vos soins, vous pouvez le faire de manière dématérialisée sur le site citoyenstelerecours.fr.

Article 11 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Gex et dont un exemplaire sera adressé :

au sous-préfet de Gex et de Nantua.

Bourg-en-Bresse, le 19 février 2020

Le préfet
Pour le préfet,
Le directeur des sécurités,

Signé

Lamine SADOUDI

